



**PRÉFET  
DE LA ZONE  
DE DÉFENSE  
ET DE SÉCURITÉ  
NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté portant application de mesures propres à limiter l'ampleur  
et les effets de la pointe de pollution de l'air ambiant  
sur la population dans la région Hauts-de-France**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de la défense ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-11, R. 221-1 à R. 226-14 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-5 et R.411-19 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 juin 2021, portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de monsieur Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère pour la région Nord - Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 portant approbation de la disposition spécifique ORSEC relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant au sein de la Zone de Défense et de Sécurité Nord ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 5 juillet 2017 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant en région Hauts-de-France ;

**Vu** le bulletin du 16 juin 2022 établi par ATMO Hauts-de-France, association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air, prévoyant la persistance d'un épisode de pollution à l'ozone (O3) dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne ;

**Considérant** que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.122-8 du code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Mesure applicable au secteur des transports :

- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de routes normalement limitées à 110 km/h.Ces limitations s'accompagnent d'une baisse des vitesses à 80 km/h pour les poids-lourds de plus de 3,5 tonnes.

**Article 2 :** Mesure applicable au secteur industriel :

- limiter autant que possible les émissions de précurseurs de l'ozone : utilisation de systèmes de dépollution renforcés, report de certaines opérations telles que travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté sont applicables dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne à compter du 16 juin 2022 à 18h00.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

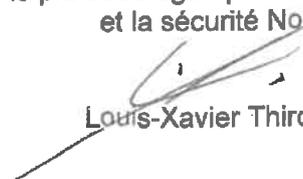
**Article 5 :** Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de l'alimentation et de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le président de la Métropole Européenne de Lille, les présidents des conseils départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne, les directeurs de la sécurité publique du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne, les commandants de groupements de gendarmerie du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Oise, de la Somme et de l'Aisne, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés et copie en sera adressée aux services mentionnés à l'article 5.

Fait à Lille, le 16 juin 2022

Pour le préfet de la zone et par délégation,  
le préfet délégué pour la défense  
et la sécurité Nord

  
Louis-Xavier Thirode

*Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

3/3

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr)

Suivez-nous sur [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PRATIQUE  
DES FEUX DE SAINT-JEAN AINSI QUE DE TOUS FEUX EN MILIEU NATUREL**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles 332-5 à 322-18 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 1976 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département de l'Oise ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Faustin GADEN, Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise,

VU la vague de chaleur frappant actuellement le département de l'Oise et la difficulté pour le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise d'engager des effectifs en cas de déclaration de multiples incendies sur le territoire ;

VU le risque d'incendie des végétaux dans le département ;

Considérant la situation climatique actuelle du département de l'Oise et les prévisions météorologiques qui annoncent une absence de précipitations significatives ;

Considérant que les conditions météorologiques font ressortir un risque sévère d'incendie des végétaux sur l'ensemble du département de l'Oise pour une durée indéterminée ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante et morte ;

Considérant que le département de l'Oise est touché par un épisode de chaleur de forte intensité et très précoce ;

Considérant que le département de l'Oise est frappé par de très fortes températures qui pourraient atteindre les 38° ou 39° le samedi 18 juin 2022 ;

Considérant que le département de l'Oise est fortement exposé au risque d'incendie sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la situation climatique est susceptible d'entraîner une hausse significative des départs de feux et d'incendies de végétation auxquelles doit faire face le service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant que, pour prévenir tout risque d'incendie sur l'ensemble du territoire départemental, et notamment dans les espaces naturels, qui pourrait être occasionné par les feux de la Saint-Jean et les feux en milieu naturel dont il convient d'en restreindre l'usage ;

Considérant que la situation actuelle de la végétation dans le département de l'Oise ne permet pas d'envisager la sécurité de la pratique des feux précités ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la pratique des feux dans le département ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques par une mesure d'interdiction temporaire adaptée et limitée dans le temps ;

Considérant le risque présenté par la pratique des feux, et notamment des feux dits de la Saint-Jean, dans l'intégralité du département de l'Oise ;

Considérant le fait que les feux de la Saint-Jean et les feux en milieu naturel peuvent devenir difficilement maîtrisables, et particulièrement en cas de vents forts ;

Considérant le fait que les feux de la Saint-Jean et les feux en milieu naturel peuvent provoquer un incendie s'ils viennent à être mal éteints ;

Considérant que les feux de la Saint-Jean ainsi que les feux en milieu naturel peuvent constituer un foyer d'incendie ;

Considérant que les feux de la Saint-Jean et les feux en milieu naturel génèrent un risque important d'incendie ;

Considérant le risque d'incendie induit par les feux de la Saint-Jean et de tous les feux en milieu naturel du fait leur caractère difficilement maîtrisable ;

Considérant que le risque d'incendie lié à cette difficulté de maîtrise des feux de la Saint-Jean ainsi de tous les feux en milieu naturel concerne des lieux particulièrement vulnérables tant en zone rurale qu'en milieu urbain ;

Considérant le caractère particulièrement dangereux des feux précités ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise à compter du jeudi 16 juin 2022 jusqu'au dimanche 19 juin 2022 à minuit.

## Article 2 : Interdiction des feux de Saint-Jean et de tous feux en milieu naturel :

Les feux de joie sont strictement interdits, y compris lors de la traditionnelle fête de la Saint-Jean.

Sont également interdits l'allumage de tous feux (feux festifs, feux de camps, etc.) en milieu naturel .

## Article 3 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions fixées par le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ceux qui auront causé un incendie de forêt ou de plantations en raison du non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté sont passibles des peines d'amendes et d'emprisonnement prévues aux articles 322-5 à 322-18 du code pénal.

## Article 4 : Délais et voies de recours

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise, les Sous-préfets d'arrondissement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 16 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Faustin GADEN





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE L'EMPLOI DES  
SYSTÈMES SUSCEPTIBLES DE S'ENVOLER SEULS COMPORTANT UNE FLAMME  
(BALLONS VOLANTS ET LANTERNES VOLANTES)**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-6 et L. 216-6 ;

VU le code forestier, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles 332-5 à 332-10, 322-15 à 322-18, R. 610-5 et R. 632-1 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Faustin GADEN, Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise,

VU la vague de chaleur frappant actuellement le département de l'Oise et la difficulté pour le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise d'engager des effectifs en cas de déclaration de multiples incendies sur le territoire ;

VU le risque d'incendie des végétaux dans le département ;

Considérant la situation climatique actuelle du département de l'Oise et les prévisions météorologiques qui annoncent une absence de précipitations significatives ;

Considérant que les conditions météorologiques font ressortir un risque sévère d'incendie des végétaux sur l'ensemble du département de l'Oise pour une durée indéterminée ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante et morte ;

Considérant que le département de l'Oise est touché par un épisode de chaleur de forte intensité et très précoce ;

Considérant que le département de l'Oise est frappé par de très fortes températures ;

Considérant que le département de l'Oise est fortement exposé au risque d'incendie sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la situation climatique est susceptible d'entraîner une hausse significative des départs de feux et d'incendies de végétation auxquelles doit faire face le service départemental d'incendie et de secours ;

Considérant que, pour prévenir tout risque d'incendie sur l'ensemble du territoire départemental, et notamment dans les espaces naturels, qui pourrait être occasionné par les lâchers de ballons et lanternes célestes dont il convient d'en restreindre l'usage ;

Considérant que les espaces boisés disposent d'un couvert végétal très sec ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des ballons et de lanternes volantes dans le département ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques par une mesure d'interdiction temporaire adaptée et limitée dans le temps ;

Considérant le risque présenté par les lâchers de ballons et de lanternes dans l'intégralité du département de l'Oise ;

Considérant le fait que les ballons volants et les lanternes volantes sont susceptibles de se retrouver au sol ou accrochés à des obstacles alors que le brûleur est encore actif ;

Considérant la capacité des ballons volants et des lanternes volantes à générer un risque d'incendie ;

Considérant que le risque d'incendie induit par un lâcher de ballons volants et de lanternes volantes, du fait du caractère non maîtrisable des trajectoires et de la très grande distance qu'elles peuvent potentiellement parcourir ;

Considérant que ce risque d'incendie lié à la retombée non maîtrisée de ces ballons et lanternes concerne des lieux particulièrement vulnérables tant en zone rurale qu'en milieu urbain ;

Considérant le caractère non maîtrisable des lâchers de ballons volants et des lanternes volantes ne transportant pas de charge utile, qui sont, dès leurs vols, de nature à entraîner l'abandon de déchets dans l'environnement ;

Considérant le constat des conséquences nuisibles des résidus de ballons ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise à compter du jeudi 16 juin 2022 jusqu'au dimanche 19 juin 2022 à minuit.

### Article 2 : Systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme

L'utilisation et le lâcher de lanternes volantes (dites également lanternes célestes, chinoises ou thaïlandaises) constituant un dispositif de type ballon à air chaud fonctionnant sur le principe de

l'aérostat, non dirigé et comprenant une source de chaleur active (bougie) sont interdits dans l'ensemble du département de l'Oise.

Cette interdiction s'applique également à tout lâcher de ballons à usage récréatif ou de loisir.

### Article 3 : Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions fixées par le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

De plus, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux poursuites éventuelles découlant de l'application des dispositions des articles L. 216-6 et L. 541-6 du code de l'environnement et des articles 322-5 du code pénal.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur de cabinet de la Préfète de l'Oise, les Sous-préfets d'arrondissement, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise et les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 16 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet, Directeur de cabinet



FAUSTIN GADEN

